

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE BIOCOMPIG B.V.**

### **Définitions et applications**

**1.1.** Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des offres et à tous les contrats de vente ou commandes que l'utilisateur des présentes conditions générales, ci-après dénommé : Biocompig, agissant ou non pour son propre compte, conclut avec un tiers, à savoir le ci-après dénommé : le client.

**1.2.** Sauf accord préalable écrit, aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales. Toute éventuelle modification, n'est pas applicable à d'autres contrats conclus avec le client.

### **Offres et devis**

**2.1.** Toutes les offres et devis sont sans engagement.

**2.2.** Tout accord conclu au nom de Biocompig n'est valide que s'il l'a été avec les collaborateurs habilités. Les commandes de marchandises passées avec les collaborateurs habilités n'engagent en rien Biocompig. Sur simple demande du client, Biocompig indiquera quelles personnes, au sein de l'entreprise, sont habilitées à la conclusion d'accords contraignants.

### **Tarifs**

**3.1.** L'ensemble des tarifs communiqués par Biocompig, de même que les prix convenus entre Biocompig et le client sont indiqués hors taxes, hors assurances, hors prélèvements à l'importation, hors contributions, droits et autres impôts. Sauf explicitement indiqué, les clauses précédentes s'appliquent.

**3.2.** Dans le cas de commandes groupées de clients, tous sont conjointement et collectivement responsables de l'exécution des obligations contractuelles.

### **Exécution**

**4.1.** Biocompig met à disposition la commande de la manière et dans les délais convenus, dans le respect des exigences du client considérées comme raisonnables. La date de livraison de la commande est communiquée à temps au client par Biocompig.

**4.2.** Le lieu de livraison indiqué par le client doit être facilement accessible par camion. Dès l'instant de la livraison, la marchandise passe sous l'entière responsabilité du client. Seul un accord préalable écrit permet de déroger à ce point.

### **Responsabilité**

**5.1.** Sauf en cas d'intentionnalité ou de faute grave incombant, ou aux risques de Biocompig, la responsabilité directe ou indirecte de Biocompig se limite au montant de l'indemnisation prévue par la garantie d'assurance de responsabilité de Biocompig versée par l'assureur et majorée du montant de la franchise (qui n'est pas à la charge de l'assureur), conformément aux conditions du contrat d'assurance. Biocompig fournira, sur demande, les informations relatives à (la couverture) de l'assurance de responsabilité.

**5.2.** Dans le cas où Biocompig n'a pas contracté d'assurance de responsabilité ou que l'assureur, pour quelque raison que ce soit, ne fournit pas de couverture, et qu'il n'est pas question d'intentionnalité ou de faute grave, la responsabilité se limite au montant de la facture (H.T.) due à Biocompig au titre du contrat en question, à concurrence d'un maximum de € 10.000,-.

## **Plaintes et réclamations**

**6.1.** Toute défaut éventuel doit être signalé par écrit à Biocompig dans les 48 heures suivant la livraison.

**6.2.** Ce délais expiré, tout droit à une réclamation relative à un défaut n'est plus recevable.

**6.3.** Le dépôt d'une réclamation ne supprime pas l'obligation de paiement par le client.

## **Paiement**

**7.1.** Biocompig a le droit de facturer périodiquement, ses livraisons une fois celles-ci effectuées. Biocompig est en droit d'exiger un paiement anticipé (partiel) du prix convenu. A moins qu'un délais de paiement différent n'ait été convenu, tout règlement doit intervenir dans les 30 jours suivant la date de facturation, par virement bancaire sur le compte indiqué par Biocompig, ceci n'ouvrant aucun droit complémentaire à quelque réduction, facilités de paiement ou compensation.

**7.2.** Si le client n'a pas procédé au règlement dans les délais indiqués à l'article 7.1, il est dès lors considéré légalement en défaut de paiement sans qu'un quelconque préavis ne soit nécessaire pour cela. Biocompig est éligible pour un dédommagement correspondant aux intérêts légaux à compter du jour où le règlement aurait dû au plus tard intervenir. Par ailleurs, le client se trouve redevable des frais extrajudiciaires de recouvrement, et ceci pour un minimum de. € 250,-

**7.3.** La totalité de la créance est exigible immédiatement dès lors que :

a. le délai de paiement est dépassé;

b. le client est déclaré en faillite, en cessation de paiement, ou en situation d'assainissement des dettes;

c. une saisie est effectuée sur ses biens ou ses créances;

d. la société du client est en cours de liquidation;

e. le client (personne physique) est placé sous curatelle ou décède.

## **Clause de réserve de propriété**

**8.1** Biocompig reste propriétaire de toutes les marchandises et produits livrés ou mis à disposition jusqu'au paiement intégral des sommes dues à Biocompig.

**8.2.** Le client est tenu de s'abstenir de toute action qui nuit ou pourrait nuire à la clause précitée telles qu'un nantissement ou la revente ou le transfert à un tiers.

## **Choix de la juridiction**

**9.1.** Tous les contrats de vente sont soumis au droit néerlandais.

**9.2.** L'applicabilité de la Convention de Vienne est expressément non applicable aux contrats Biocompig.

**9.3.** Les différends seront réglés par le tribunal compétent de Breda aux Pays-Bas